

CONDITIONS GENERALES

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celles ci-après que le locataire s'oblige à exécuter, sous peine de tous dommages et intérêts et même de résiliations des présentes, si bon semble au mandataire et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

- a) L'horaire d'arrivée est normalement prévu le **samedi après-midi à partir de 15 H**
L'horaire de départ est normalement prévu le **samedi matin jusqu'à 10 H**
- b) La réservation n'est effective qu'à compter de la réception par le propriétaire du contrat signé accompagné des arrhes. Le solde étant à régler lors de l'arrivée des locataires dans le meublé.
- c) Il est convenu qu'en cas de désistement :
- *du locataire* :
 - à plus d'un mois avant la prise d'effet du bail, le locataire perd les arrhes versées,
 - à moins d'un mois avant la prise d'effet du bail, le locataire versera en outre la différence entre les arrhes et l'équivalent du loyer total, à titre de clause pénale.
 - *du bailleur* :
 - dans les sept jours suivant le désistement, il est tenu de verser le double des arrhes au locataire.
- d) Si un retard de plus de quatre jours par rapport à la date d'arrivée prévue n'a pas été signalé par le locataire, le bailleur pourra de bon droit, essayer de relouer le logement tout en conservant la faculté de se retourner contre le locataire.
- e) Obligation d'occuper les lieux personnellement, de les habiter " en bon père de famille " et de les entretenir. Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 h après l'entrée en jouissance des lieux, ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du locataire. Obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du locataire ou de sa famille.
- f) Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couvertures et oreillers, tels qu'ils sont dans l'état descriptif ci-joint. S'il y a lieu, le propriétaire ou son représentant seront en droit de réclamer au locataire à son départ, le prix du nettoyage des locaux loués (fixé forfaitairement à 50 €), la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, le prix de nettoyage des couvertures rendues sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les rideaux, papiers peints, plafonds, tapis, moquette, vitres, literie, etc. ...
- g) Le locataire s'engage à s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégât des eaux). Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts. Il doit donc vérifier auprès de son assureur si **l'extension villégiature** est incluse dans son contrat d'habitation principale
- h) Le bailleur s'engage à assurer le logement contre les risques locatifs pour le compte du locataire, ce dernier ayant l'obligation de lui signaler, dans les 24 h, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires.
- i) Le dépôt de garantie devra être payé par chèque. Il sera restitué au plus tard 1 mois après le départ du locataire sauf en cas de retenue.
- j) Le locataire ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande.
- k) Cas particulier : Le nombre de locataires ne peut être supérieur à la capacité d'accueil indiquée sur le descriptif ou l'annonce. A titre exceptionnel, le propriétaire peut accepter de déroger à la règle et procéder à une majoration de prix. Celle-ci devra être communiquée au locataire et mentionnée au contrat.

Le Bailleur: Mme RABOT

Le locataire: M, Mme

Lu et approuvé

Signature:

